



## TECHNICAL AMENDMENTS ACT, 2016

## LOI DE 2016 PORTANT SUR DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

(Assented to May 12, 2016)

(sanctionnée le 12 mai 2016)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### *Child Support Administrative Recalculation Act*

### *Loi portant sur la révision administrative des pensions alimentaires au profit d'un enfant*

**1 Sections 2 and 3 amend the *Child Support Administrative Recalculation Act*.**

**1 Les articles 2 et 3 modifient la *Loi portant sur la révision administrative des pensions alimentaires au profit d'un enfant*.**

**2 In subparagraph 7(1)(b)(i)**

**2 Au sous-alinéa 7(1)b(i) :**

**(a) clause (B) is replaced with the following**

**a) la division (B) est remplacée par ce qui suit :**

“(B) on the basis of any special or extraordinary expense, unless the order includes an amount of child support determined using the guidelines and that amount is expressed separately from the amount determined on the basis of the special or extraordinary expense,”; **and**

« (B) en fonction de toute dépense spéciale ou extraordinaire, à moins que l'ordonnance ne comprenne un montant de pension alimentaire établi à l'aide des lignes directrices et que ce montant soit exprimé séparément du montant calculé sur la base de la dépense spéciale ou extraordinaire, »;

**(b) the following clause is added immediately after clause (B)**

**b) la division suivante est ajoutée immédiatement après la division (B) :**

“(B.01) on the basis of any undue hardship,”.

« (B.01) en fonction d'un préjudice indu, ».

**3 The following subsection is added immediately after subsection 11(2)**

**3 Le paragraphe suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 11(2) :**

“(2.01) For greater certainty, in determining under subsection (1) the amount of child support payable under an eligible child support order that is described in clause 7(1)(b)(i)(B), the Recalculation Officer is not empowered to modify the amount of child support determined on the basis of any special or extraordinary

« (2.01) Lorsque l'agent de révision établit, en vertu du paragraphe (1), le montant de la pension alimentaire payable en vertu d'une ordonnance admissible au profit d'un enfant décrite à la division 7(1)b(i)(B), il est entendu qu'il n'est pas habilité à modifier le montant d'une pension alimentaire en fonction de toute

expense.”

dépense spéciale ou extraordinaire. »

*Land Titles Act, 2015*

*Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*

4 Sections 5 to 8 amend the *Land Titles Act, 2015*.

4 Les articles 5 à 8 modifient la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*.

Section 14 amended

Modification de l'article 14

5 In subsection 14(3)

5 Au paragraphe 14(3) :

(a) paragraph (a) is repealed; and

a) l'alinéa a) est abrogé;

(b) paragraphs (b) and (c) are renumbered as paragraphs (a) and (b), respectively.

b) les alinéas b) et c) deviennent les alinéas a) et b), respectivement.

Section 15 amended

Modification de l'article 15

6 Subsection 15(3) is replaced with the following

6 Le paragraphe 15(3) est remplacé par ce qui suit :

“(3) A record number assigned in accordance with paragraph (2)(a) is also the title number for the certificate of title.”

« (3) Le numéro de référence attribué conformément à l'alinéa (2)a) est aussi le numéro de titre du certificat de titre. »

Section 67 amended

Modification de l'article 67

7 In paragraph 67(1)(a), the expression “section 5.4.1” is replaced with the expression “paragraph 5.4.1.1(a) or subsection 5.4.1.2”.

7 À l'alinéa 67(1)a), l'expression « Première nation admissible sur la terre en vertu de l'article 5.4.1 » est remplacée par l'expression « Première nation du Yukon admissible sur la terre en vertu de l'alinéa 5.4.1.1a) ou du paragraphe 5.4.1.2 ».

Section 212 amended

Modification de l'article 212

8 The following section is added immediately after section 212

8 L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 212 :

“Registrar may determine forms

« Registrateur peut établir des formulaires

212.01(1) Despite any provision of this Act that requires a form to be prescribed, the registrar may determine a form for the purposes of this Act.

212.01(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi qui exige un formulaire réglementaire, le registrateur peut établir un formulaire aux fins de la présente loi.

(2) If the registrar has determined a form under subsection (1), the form is deemed to be prescribed for the purposes of this Act.”

(2) Le formulaire établi par le registrateur en application du paragraphe (1) est réputé réglementaire aux fins de la présente loi.”

*Act to Amend the Summary Convictions Act*  
(SY 2014, c.8)

9 Sections 10 to 12 amend the *Act to Amend the Summary Convictions Act* (SY 2014, c.8).

Section 29 amended

10 In section 29 which amends section 23 of the *Summary Convictions Act*, subsection 23(2) is replaced with the following

“(2) No trial set under subsection (1) may proceed until an enforcement officer swears, in writing and under oath or solemn affirmation before a justice, the complaint containing the charge to which the trial relates.”

Section 31 amended

11 In section 31 which amends section 25 of the *Summary Convictions Act*

(a) in paragraph 25(2)(b), the period is replaced with the expression “; and”; and

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph 25(2)(b)

“(c) before the time specified in the ticket for the appearance, an enforcement officer must swear, in writing and under oath or solemn affirmation before a justice, the complaint containing the charge to which the ticket relates.”

Section 32 amended

12 In section 32 which amends section 26 of the *Summary Convictions Act*, in subsection 26(2), the expression “the enforcement officer” is replaced with the expression “an enforcement officer”.

*Loi modifiant la Loi sur les poursuites par procédure sommaire* (LY 2014, ch. 8)

9 Les articles 10 à 12 modifient la *Loi modifiant la Loi sur les poursuites par procédure sommaire* (LY 2014, ch. 8).

Modification de l'article 29

10 À l'article 29, qui modifie l'article 23 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, le paragraphe 23(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Une instruction qui est fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut commencer avant qu'un agent d'exécution de la loi n'atteste, par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix, la plainte contenant l'accusation qui fait l'objet de l'instruction.»

Modification de l'article 31

11 L'article 31, qui modifie l'article 25 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 25(2)b), le point final est remplacé par un point-virgule;

b) l'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa 25(2)b) :

« c) avant la date et l'heure prévues dans le procès-verbal d'infraction pour la comparution, un agent d'exécution de la loi atteste, par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix, la plainte contenant l'accusation qui fait l'objet du procès-verbal d'infraction. »

Modification de l'article 32

12 À l'article 32, qui modifie l'article 26 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, l'expression « que l'agent d'exécution », au paragraphe 26(2), est remplacée par l'expression « qu'un agent d'exécution ».